

Traduction non officielle par *Democracy Reporting International (DRI) & Electoral Reform International Service (ERIS)*, 19 mars 2012. Amendements traduits par le Centre Carter (TCC), Mai 2013. (*DRI / ERIS/TCC ne garantissent pas l'exactitude de cette traduction*).

# **Assemblée nationale constituante**

## **Règlement intérieur**

## Table des matières

<b>I<sup>ère</sup> Partie : Organisation de l'ouverture des travaux de l'Assemblée nationale constituante.....</b>	<b>4</b>
Titre Ier: Séance plénière inaugurale .....	4
Titre II : Le déroulement des opérations de vote .....	5
<b>II<sup>ème</sup> Partie : Les groupes de l'Assemblée nationale constituante .....</b>	<b>6</b>
<b>III<sup>ème</sup> Partie : Organes de l'Assemblée .....</b>	<b>7</b>
Titre Ier : Présidence de l'Assemblée .....	7
Titre II : Le Bureau de l'Assemblée .....	8
Chapitre Ier : Structure du Bureau .....	8
Chapitre II : Missions du Bureau .....	8
Chapitre III : Organisation des travaux du Bureau .....	9
Titre III : La conférence des présidents .....	9
Titre IV : Les commissions .....	10
Chapitre Ier: Dispositions communes .....	10
Section I : Création des commissions :.....	10
Section II : Les Bureaux des commissions.....	11
Section III : Organisation des travaux des commissions.....	12
Chapitre II : Les commissions permanentes constituantes.....	13
Section I : Compétences des commissions permanentes constituantes.....	13
Section II : Organisation des travaux des commissions permanentes constituantes	14
Chapitre III : Les commissions permanentes législatives .....	14
Section I : Compétences des commissions permanentes législatives.....	14
Section II : Organisation des travaux des commissions législatives permanentes .	15
Chapitre IV : Les commissions spéciales.....	16
Section I : La commission du règlement intérieur et de l'immunité .....	16
Section II : Les commissions de suivi et d'investigation .....	16
Titre V : Session plénière .....	17
Chapitre I : Tenue de la séance plénière .....	17
Chapitre II : Disposition au sein de la salle de séances.....	18
Chapitre III : Déroulement des travaux.....	18
Chapitre IV : Quorum et vote en séance plénière .....	20
Chapitre V : Les procès-verbaux .....	21
Chapitre VI : Le maintien de l'ordre .....	21
<b>IV<sup>ème</sup> Partie : Examen du projet de constitution.....</b>	<b>22</b>
<b>V<sup>ème</sup> Partie : Examen des projets de loi.....</b>	<b>23</b>
Titre I : Dépôt et retrait.....	23
Titre II : Adoption des projets de loi .....	23
<b>VI<sup>ème</sup> Partie : Contrôle de l'action du gouvernement.....</b>	<b>23</b>
Titre Ier : Questions écrites et orales .....	23
Titre II : Séances de dialogue avec le gouvernement .....	24
Titre III : Motion de censure.....	24
<b>VII<sup>ème</sup> Partie : Statut de membre.....</b>	<b>25</b>
<b>VIII<sup>ème</sup> Partie : Immunité .....</b>	<b>26</b>
<b>IX<sup>ème</sup> Partie : Représentation de l'Assemblée dans les instances et Assemblées nationales et relations internationales .....</b>	<b>27</b>

Traduction non officielle par *Democracy Reporting International (DRI) & Electoral Reform International Service (ERIS)*, 19 mars 2012. Amendements traduits par le Centre Carter (TCC), Mai 2013. (*DRI / ERIS/TCC ne garantissent pas l'exactitude de cette traduction*).

<b>Xème Partie : Autonomie administrative et financière de l'Assemblée .....</b>	<b>28</b>
Titre I : Organisation administrative .....	28
Titre II : Organisation financière .....	28
<b>XIème Partie : Dispositions finales .....</b>	<b>29</b>

## **Assemblée nationale constituante**

### **Règlement intérieur de l'Assemblée nationale constituante**

En vertu de la loi constituante n° 2011-6 du 16 Décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, l'Assemblée nationale constituante a adopté en séance plénière tenue le 20 janvier 2012, son règlement intérieur dont le texte suit :

## **I<sup>ère</sup> Partie : Organisation de l'ouverture des travaux de l'Assemblée nationale constituante**

### **Titre I<sup>er</sup> : Séance plénière inaugurale**

**Article 1 :** L'Assemblée nationale constituante tient sa séance plénière inaugurale sur convocation du Président de la République par intérim.

**Article 2 :** Le Président de la République par intérim ouvre cette séance, puis en cède la présidence au plus âgé des membres assisté par le plus jeune membre de sexe masculin et le plus jeune membre de sexe féminin. La séance est alors levée pour permettre au Président de quitter l'hémicycle.

Après cette session introductive, les travaux se poursuivent sous la présidence du doyen des constituants et ses deux assistants qui prêtent le serment suivant :

« Je jure devant Dieu Tout-Puissant d'accomplir mes fonctions à l'Assemblée nationale constituante en toute indépendance et au seul service de la nation. »

Le président de séance ou l'un de ses assistants procède à la lecture des noms des membres élus définitivement en vertu de l'arrêté de la commission centrale de l'Instance supérieure indépendante pour les élections relatif aux résultats définitifs des élections.

Ensuite, tous les autres membres prêtent serment ensemble.

**Article 3 :** Au cours de cette séance, l'Assemblée forme une commission permanente chargée du décompte des voix et de la supervision des opérations de vote. Le comité reste en fonction durant tout le mandat de l'Assemblée constituante. Elle se compose de cinq membres appartenant chacun à l'un des cinq premiers partis ou coalitions disposant du plus grand nombre de sièges à l'Assemblée.

**Article 4 :** Le président de séance annonce l'ouverture des candidatures au poste de président de l'Assemblée, reçoit les candidatures, annonce les noms des candidats, et déclare l'ouverture du vote.

**Article 5 :** Le président est élu par la majorité absolue des membres de l'Assemblée, et reste en fonction pour toute la durée du mandat de l'Assemblée nationale constituante.

Si la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour auquel participent uniquement les deux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du premier tour.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. A défaut de différence d'âge, il est procédé à un tirage au sort pour la désignation du vainqueur.

Le président de séance annonce le nom du candidat vainqueur.

**Article 6 :** L'Assemblée procède à l'élection du premier et deuxième vice-président selon la même procédure. Ils restent en fonction pour toute la durée du mandat de l'Assemblée. Aussitôt après, la séance est suspendue.

**Article 7 :** L'Assemblée reprend ses travaux sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale constituante assisté par ses deux vice-présidents. Le Président de l'Assemblée annonce l'ouverture de la candidature pour être membre de la commission spéciale chargée de l'élaboration du règlement intérieur de l'Assemblée et de la commission spéciale chargée de l'élaboration de l'organisation provisoire des pouvoirs publics. Au cours de la même séance le Président reçoit les candidatures, les annonce et déclare l'ouverture du scrutin.

**Article 8 :** L'Assemblée élit la commission spéciale chargée de l'élaboration du règlement intérieur de l'Assemblée, et celle chargée de l'élaboration de l'organisation provisoire des pouvoirs publics. Chacune des deux commissions est composée de 22 membres. Les sièges sont répartis sur la base de la représentation proportionnelle des membres de l'Assemblée constituante et ce, de la manière suivante :

- Est attribué à chaque parti, ou coalition de partis ou d'indépendants, ou coalition mixte, un siège dans la commission pour tous dix sièges dans l'Assemblée.
- Les sièges non attribués sont distribués sur la base de la règle des plus forts restes.
- Le président soumet la composition ainsi obtenue au vote à la majorité des membres présents.

**Article 9 :** Le Président de l'Assemblée convoque les deux commissions à se réunir directement après la séance inaugurale. Il lève la séance sans débat.

**Article 10 :** Directement après la levée de la séance plénière, les deux commissions se réunissent sous la présidence du Président et des deux Vice-présidents de l'Assemblée nationale constituante. Chacune des deux commissions procède à l'élection de son président, vice-président, rapporteur et rapporteur adjoint.

## **Titre II : Le déroulement des opérations de vote**

**Article 11 :** Le scrutin est secret. Toutefois, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, le scrutin peut être public sur proposition du président de séance ou d'un membre de l'Assemblée.

Le vote public se fait alors à main levée.

**Article 12** : Tous les votes secrets qui se déroulent au sein de l'Assemblée se font en utilisant des bulletins spéciaux et des enveloppes à format identique portant le cachet de l'Assemblée.

**Article 13** : les bulletins blancs et les bulletins nuls, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité et ce, pour toute opération de vote.

**Article 14** : Est considéré comme nul, tout bulletin:

- autre que le bulletin réservé à cet effet et non mis dans l'enveloppe portant le cachet ;
- comportant une marque qui identifie le membre de l'Assemblée ;
- portant le nom d'une personne non candidate à assumer la responsabilité objet du vote ;
- illisible ;
- comportant un nombre de noms supérieur au nombre de responsabilités objets du vote.

**Article 15** : Le président de l'Assemblée nationale constituante peut recourir aux moyens de vote électronique s'ils sont disponibles.

## **II<sup>ème</sup> Partie : Les groupes de l'Assemblée nationale constituante**

**Article 16** : Dix membres ou plus ont le droit de former un groupe parlementaire.

Aucun parti ne peut former plus d'un groupe parlementaire.

**Article 17** : Tout membre de l'Assemblée peut devenir membre d'un groupe de son choix, mais il ne peut faire partie que d'un seul groupe.

**Article 18** : Un groupe est réputé constitué après le dépôt d'une déclaration auprès du Président de l'Assemblée nationale constituante au plus tard une semaine à partir de la date d'adoption du présent règlement intérieur.

La déclaration contient le nom du groupe ainsi que les noms et les signatures des membres, en spécifiant les noms du président et du président adjoint.

**Article 19** : Lors de la séance plénière qui suit l'expiration du délai de dépôt des déclarations, mentionné à l'article 18, le Président de l'Assemblée nationale constituante annonce la composition des groupes parlementaires déclarés, et autorise la publication des listes des groupes au Journal Officiel des débats de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 20** : Le président d'un groupe informe le Président de l'Assemblée de toute modification de son groupe et ce, dans un délai ne dépassant pas une semaine.

S'il s'agit d'une démission, ou d'une nouvelle adhésion, la déclaration est signée par le président du groupe et le membre concernée.

S'il s'agit d'un congédiement, la déclaration est signée uniquement par le président du groupe. Si la modification concerne le président du groupe, la procédure ci-dessus mentionnée est appliquée par son successeur.

**Article 21** : Si pour une quelconque raison, le nombre des membres d'un groupe devient inférieur à dix, le groupe cesse d'exister et est considéré comme dissous après la simple soumission d'une déclaration écrite au Président de l'Assemblée.

Les groupes dissous peuvent être reconstitués conformément aux procédures susmentionnées sans que cela n'affecte la composition des commissions.

**Article 22** : Le Président informe l'Assemblée des modifications de groupes dont il a été avisé et ce, au cours de la séance plénière qui suit la date de réception des avis de modifications, et autorise leur publication au Journal Officiel des délibérations de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 23** : Le Bureau de l'Assemblée met à la disposition des différents groupes parlementaires des moyens matériels et administratifs à même de garantir le bon déroulement de leurs activités. Tout en étant adéquats pour la taille des groupes, ces moyens tiennent compte des moyens dont dispose l'Assemblée.

### **III<sup>ème</sup> Partie : Organes de l'Assemblée**

#### **Titre I<sup>er</sup> : Présidence de l'Assemblée**

**Article 24 (nouveau)** : Le Président de l'Assemblée est son représentant légal, il veille à l'application des dispositions du règlement intérieur et à l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière et du Bureau ainsi que des recommandations de la Conférence des Présidents. Il veille également à la bonne marche de tous les services de l'Assemblée ; **il prend toutes les décisions et dispositions relatives aux situations administratives et financières des membres de l'Assemblée et de ses agents** ; il prend toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de l'Assemblée.

**Article 25** : Le Président de l'Assemblée préside et dirige les séances plénières, comme il préside le Bureau de l'Assemblée, la Conférence des présidents, le comité mixte pour la coordination et la rédaction de la constitution. Il peut aussi présider les séances des commissions au cas où il y assiste. Il est assisté dans ses fonctions par ses deux vice-présidents.

**Article 26** : En cas d'absence du Président de l'Assemblée nationale constituante, ou d'empêchement provisoire en vue de combler la vacance de la présidence de la République, la présidence de l'Assemblée revient de droit au premier Vice-président ou, en l'absence de ce dernier, au deuxième Vice-président.

**Article 27** : En cas de vacance définitive du poste de Président de l'Assemblée nationale constituante, il est procédé à l'élection d'un nouveau président conformément à l'article 5 de la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

## **Titre II : Le Bureau de l'Assemblée**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Structure du Bureau**

**Article 28** : Le Bureau est présidé par le Président de l'Assemblée nationale constituante. Outre le Président, il comprend les neuf membres suivants:

1. Le 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Assemblée,
2. Le 2<sup>ème</sup> Vice- président de l'Assemblée,
3. L'Adjoint du Président chargé de la législation et des relations avec le gouvernement et la présidence de la République,
4. L'Adjoint du Président chargé des relations avec les citoyens, la société civile et les citoyens résidents à l'étranger,
5. L'Adjoint du Président chargé de relations extérieures,
6. L'Adjoint du Président chargé de la communication,
7. Les trois adjoints du président chargés de la gestion et du contrôle de l'exécution du budget.

Les adjoints s'acquittent de leurs tâches respectives sous l'autorité directe du Président de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 29** : Les adjoints du Président sont désignés pour toute la durée du mandat de l'Assemblée nationale constituante, et sont choisis selon la règle de la représentation proportionnelle. Les groupes les plus grands numériquement ont la priorité du choix.

**Article 30** : L'Assemblée nationale constituante peut démettre l'un des vice-présidents ou l'un des adjoints du Président de ses fonctions. Une requête écrite et motivée en ce sens doit être soumise au Bureau par au moins un tiers (1/3) des membres ; il appartient à la l'assemblée plénière de statuer sur la requête à la majorité absolue de ses membres.

**Article 31** : En cas de vacance définitive des fonctions de vice-président ou d'adjoint durant le mandat constituant, elle est comblée conformément à la procédure mentionnée dans le présent règlement intérieur et dans un délai ne dépassant pas une semaine à partir de la date où la vacance est constatée.

Le Bureau se réunit obligatoirement dans une telle situation pour constater la vacance, et prépare un rapport qu'il soumet à l'Assemblée.

## Chapitre II : Missions du Bureau

**Article 32** : Le Bureau veille au bon déroulement des travaux de l'Assemblée et prend les mesures adéquates pour permettre aux membres de s'acquitter de leurs tâches dans des conditions satisfaisantes. Il assure également le suivi de la conduite des affaires administratives et financières de l'Assemblée et contrôle l'exécution de son budget.

**Article 33** : Le Bureau organise les activités parlementaires internationales de l'Assemblée aux niveaux bilatéral et multilatéral, comme il constitue des délégations parlementaires qui représentent l'Assemblée dans ce contexte et ce, en consultant les associations d'amitiés et les groupes parlementaires et en assurant leur représentation au sein de ces délégations.

**Article 34** : Le Bureau constate tous les cas de vacance au sein de l'Assemblée et autorise que la plénière en soit informée.

**Article 35** : Les adjoints du Président, chacun selon ses attributions, assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions spécialement en ce qui concerne :

- Les activités à caractère politique, législatif et administratif,
- La gestion et le contrôle financiers,
- Les affaires concernant les membres de l'Assemblée constituante,
- La coordination des travaux de l'Assemblée, que ce soit au niveau de ses structures ou dans ses relations avec le gouvernement, la société civile et les citoyens,
- Toute activité liée au grand Maghreb, au monde arabe, à l'Afrique et au reste du monde.

**Article 36 (nouveau)** : Le Bureau de l'Assemblée se réunit sur convocation de son Président ou du tiers de ses membres ~~au moins une fois tous les quinze jours à une date fixe préalablement décidée lors de la première réunion~~ toutes les semaines et chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Ses réunions ne peuvent se tenir qu'en présence des deux tiers de ses membres ; il prend ses décisions à la majorité des présents, et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 37** : Les réunions du Bureau se tiennent à huit-clos et n'y participe que le Secrétaire général de l'Assemblée qui rédige dans un registre spécial les procès verbaux des réunions du Bureau paraphés par le Président de l'Assemblée nationale constituante.

Le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale constituante ou son représentant assiste aux réunions du Bureau pour examiner les questions relatives à l'action gouvernementale. Le Président peut, à titre exceptionnel, inviter toute personne à se présenter devant le Bureau pour discuter de questions précises, s'il juge cette contribution utile.

## Titre III : La conférence des présidents

**Article 38 (nouveau)** : La Conférence des Présidents est une instance de coordination consultative, présidée par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante. Elle se réunit à

sa demande **ou à celle du tiers de ses membres une fois par mois et** chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

La conférence des présidents est composée des membres suivants:

- Les vice-présidents de l'Assemblée,
- Les adjoints du Président,
- Le rapporteur général de la constitution,
- Les présidents des commissions permanentes,
- Les présidents des groupes parlementaires.

**Article 39** : La Conférence des présidents est chargée particulièrement des tâches suivantes :

- Proposer à l'Assemblée, tout au long de son mandat, un programme pour ses activités législatives et constituantes,
- Étudier le projet de budget de l'Assemblée proposé par le Bureau de l'Assemblée avant sa transmission au ministère des finances,
- Proposer un projet d'ordre du jour des séances plénières et une répartition indicative des différentes priorités en matière d'ordre du jour,
- Proposer une organisation des débats en séances plénières pour en déterminer la durée totale et sa répartition entre les groupes parlementaires,
- Aider le Bureau dans le suivi des travaux des commissions,
- Étudier les sujets soumis par le Président et son Bureau,
- Chercher les moyens assurant le bon déroulement des activités des groupes parlementaires.

**Article 40** : Les réunions de la Conférence des présidents se tiennent à huit-clos et n'y participe que le Secrétaire général de l'Assemblée qui rédige dans un registre spécial les procès-verbaux des réunions de la Conférence paraphés par le Président de l'Assemblée nationale constituante.

La Conférence des présidents adopte ses décisions par consensus.

Le Président peut inviter toute personne à se présenter devant la Conférence pour discuter de questions précises, s'il juge cette contribution utile.

## **Titre IV : Les commissions**

### **Chapitre I<sup>er</sup>: Dispositions communes**

#### **Section I : Création des commissions :**

**Article 41 :** L'Assemblée nationale constituante crée des commissions constituantes et législatives et des commissions spéciales chargées de fonctions spécifiques.

Le Président de l'Assemblée proclame l'ouverture des listes de candidatures à l'adhésion aux commissions et le délai de dépôt des candidatures.

**Article 42 :** Les sièges des commissions sont distribués proportionnellement à la représentation des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale constituante.

Le Bureau de l'Assemblée fixe le nombre de sièges revenant à chaque groupe parlementaire conformément à l'article 8 du présent règlement et ce, en présence des présidents des groupes.

**Article 43 :** Les candidatures pour l'adhésion aux commissions sont soumises, dans les délais impartis, au Président de l'Assemblée, soit par l'intermédiaire des présidents des groupes parlementaires, soit directement pour les membres indépendants.

**Article 44 :** A la clôture du dépôt des candidatures, le Bureau de l'Assemblée se réunit en présence des présidents des groupes parlementaires, et arrête la liste des candidats aux sièges des commissions dans les limites des quotas réservés à chaque groupe et en prenant en considération les membres indépendants. Les listes sont affichées dans le hall de l'Assemblée.

**Article 45 :** L'Assemblée tient une séance plénière pour annoncer la composition des commissions.

Lorsque le nombre de candidats indépendants dépasse le nombre de sièges qui leur sont réservés, l'Assemblée élit parmi eux le nombre requis. En cas d'égalité des voix entre les candidats, l'avantage est donné au candidat le plus jeune, ou à la candidate la plus jeune. Dans le cas où il n'y a pas de différence d'âge, il sera procédé au tirage au sort.

Le Président de l'Assemblée proclame les résultats au cours de la même séance.

**Article 46 :** Les sièges vacants dans l'une des commissions permanentes sont pourvus à nouveau selon les procédures suivies pour la formation des commissions.

**Article 47 :** Sans préjudice à l'article 16 de la loi constituante portant organisation provisoire des pouvoirs publics, un membre ne peut pas être à la fois membre du Bureau de l'Assemblée et d'une commission.

**Article 48 :** Tout membre a le droit d'appartenir à plusieurs commissions à condition qu'elles ne soient pas de la même catégorie.

## **Section II : Les Bureaux des commissions**

**Article 49** : Dès leur constitution, les commissions se réunissent sous la présidence du Président de l'Assemblée assisté par ses deux vice- présidents en vue de procéder à l'élection de leur Bureau qui assure l'organisation de leurs travaux. Le Bureau de chaque commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de deux rapporteurs-adjoints.

**Article 50** : Le Bureau de l'Assemblée décide de la distribution des responsabilités au sein de chaque Bureau relevant de commissions de même catégorie, sur la base de la représentation proportionnelle. Il répartit les postes entre les commissions lors d'une réunion qu'il organise à cet effet avec les présidents des groupes parlementaires. En cas de désaccord, le Bureau de l'Assemblée accorde la priorité de choix en commençant par le groupe qui comprend le plus grand nombre de membres.

La présidence des commissions de même catégorie est accordée sur la base de la représentation proportionnelle des groupes parlementaires.

**Article 51** : Le remplacement des sièges attribués et devenus vacants au sein des Bureaux des commissions se fait par scrutin au niveau de la commission concernée en se conformant aux dispositions de l'article 50.

## **Section III : Organisation des travaux des commissions**

**Article 52 (paragraphe premier nouveau)** : Les commissions se réunissent à des dates qu'elles fixent en dehors des séances plénières et en présence de la majorité absolue de leurs membres Si le quorum n'est pas atteint, elles se réunissent de façon régulière une **demi-heure** après l'horaire initialement prévu, **avec les membres présents**.

Les commissions peuvent se réunir exceptionnellement lors des séances plénières pour examiner les sujets urgents, importants ou imprévus, à la demande du Président de l'Assemblée nationale constituante ou de l'Assemblée.

**Article 53** : La présence des membres de commissions aux réunions est obligatoire. Est considéré comme défaillant tout membre qui s'absente plus de trois séances successives sans autorisation préalable délivrée par le président de la commission par tout moyen laissant une trace écrite, ou sans excuse valable écrite délivrée au président de la commission au cours de la semaine qui suit l'absence.

**Article 54** : Les réunions des commissions sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis-clos à la demande de la majorité des membres de la commission.

La commission publie les dates et ordres du jour de ses réunions sur le site internet de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 55** : Tout membre n'appartenant pas à la commission a le droit d'être présent aux réunions, de donner son point de vue sur le sujet objet d'examen, et de participer au débat dans les limites du temps imparti et du lieu réservé, sachant qu'il n'a pas le droit de vote.

Tout membre n'appartenant pas à une commission a également le droit d'émettre par écrit un avis sur tout sujet soumis à la commission et ce, au moyen d'un mémoire remis au président de la commission par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée, avant la date fixée pour l'examen du sujet en question. Le président de la commission doit informer les membres de la commission de ce mémoire.

La commission passe en revue les opinions qu'elle reçoit et étudie les propositions qui lui sont présentées, et décide de les accepter ou de les refuser avant le débat en séance plénière.

**Article 56 :** Le président de la commission dirige les travaux et arrête l'ordre du jour des réunions en consultation avec le Bureau de la commission. Il préside les travaux et convoque les réunions par tout moyen laissant une trace écrite, après avoir avisé le Président de l'Assemblée. En cas d'absence du président de la commission, il est remplacé par son vice-président, et en l'absence de ce dernier le rapporteur assure la présidence. Lorsque le rapporteur est absent ou assure l'intérim de la présidence de la commission, il est remplacé par le plus âgé des rapporteurs-adjoints.

**Article 57 :** Le président facilite l'avancement des travaux de la commission en trouvant un compromis entre les propositions et points de vue divergents.

Dans l'impossibilité d'un consensus, les principaux points de désaccord sont incorporés dans le texte du projet, et sont proposés à la séance plénière qui tranchera.

**Article 58 :** Une commission chargée d'une question donnée peut la confier à un de ses membres ou constituer un groupe de travail parmi ses membres en vue d'examiner les questions et élaborer un rapport y afférent.

**Article 59 :** Dans le cadre d'une étude plus approfondie des questions proposées, la commission peut faire appel à des personnes dont les avis lui paraissent utiles pour qu'elles élaborent des rapports écrits sur des points spécifiques ou les inviter au siège de l'Assemblée pour des auditions

Les commissions législatives permanentes peuvent auditionner les représentants du gouvernement ainsi que les responsables des institutions et des instances publiques.

Le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale constituante ou bien son représentant peut demander à participer aux séances des commissions pour éclaircir certaines questions.

**Article 60 :** Le droit de vote dans les commissions est personnel et ne peut pas être délégué. Dans tous les cas, la commission prend ses décisions à la majorité des présents par vote à main levée, sauf si elle en décide autrement. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 61 (nouveau) :** Les comptes-rendus des sessions des commissions sont consignés, ainsi que toutes les délibérations, dans des registres spéciaux. Le président et le rapporteur de la commission prennent connaissance de chaque procès-verbal et le signent, **et il est publié dans un délai d'un mois à compter de la date de sa signature.**

**Article 62 (nouveau) :** Le rapport de la commission est préparé par son rapporteur ou l'un de ses suppléants ; il est signé par le rapporteur qui l'a préparé et le président de la commission, qui le transmet au Bureau de l'Assemblée pour inclusion dans l'ordre du jour de la séance plénière. Le rapport est publié **avec le projet ou la proposition de loi** sur le site électronique de l'Assemblée **dès son approbation par la commission et au moins huit jours ouvrables avant le début de sa discussion en séance plénière. Les membres de l'Assemblée en sont également informés par SMS, et le rapport ainsi que le projet ou la proposition de loi leur sont distribués dans les mêmes délais.**

**Article 63 :** Toute commission a le droit de faire des visites sur terrain soit dans le cadre d'un suivi des activités des secteurs qui relèvent de ses compétences, soit dans le cadre de l'examen d'un sujet donné. La commission veille à inclure dans ces visites les membres de l'Assemblée élus dans la région visitée.

La commission prépare un rapport dans la semaine qui suit sa visite, et le soumet au Bureau de l'Assemblée qui le met à disposition de tout membre qui le demande.

## **Chapitre II : Les commissions permanentes constituantes**

### **Section I : Compétences des commissions permanentes constituantes**

**Article 64 :** L'Assemblée nationale constituante établit six commissions permanentes constituantes, chacune formée de vingt-deux (22) membres au plus et chargée de l'examen de l'un des thèmes devant être inclus dans le projet de constitution. Les six commissions sont :

1. Commission chargée du préambule, des principes fondamentaux et de la révision de la constitution.
2. Commission chargée des droits et libertés.
3. Commission chargée du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et des relations entre ces deux pouvoirs.
4. Commission chargée des juridictions judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle.
5. Commission chargée des instances constitutionnelles.
6. Commission chargée des collectivités publiques régionales et locales.

### **Section II : Organisation des travaux des commissions permanentes constituantes :**

**Article 65 :** Chaque commission permanente constituante est responsable de la rédaction des articles relatifs aux thèmes du projet de constitution dont elle est chargée. Elle soumet son texte au comité mixte de coordination et de rédaction. Celle-ci peut lui renvoyer le texte proposé pour révision avant d'être soumis à la séance plénière pour débat.

**Article 66 :** Les commissions permanentes constituantes peuvent, à leur demande ou à la demande du comité mixte de coordination et de rédaction et après en avoir informé le

Président de l'Assemblée, organiser des réunions communes pour discuter de certaines questions qui se retrouvent dans les thèmes relevant de leurs compétences respectives.

### **Chapitre III : Les commissions permanentes législatives**

#### **Section I : Compétences des commissions permanentes législatives**

**Article 67** : L'Assemblée nationale constituante établit huit commissions permanentes législatives, chacune formée de vingt-deux (22) membres au plus et chargée en particulier de l'étude des projets et propositions de lois déposés à l'Assemblée, ainsi que de l'examen de toute autre question dont elle est saisie. Ces huit commissions sont :

1. Commission des droits et libertés et des relations extérieures : chargée de l'examen des projets et questions relatifs aux libertés publiques, aux droits de l'Homme, aux affaires religieuses, à la société civile, à l'information, à la défense et la sûreté nationale, aux relations extérieures et à la coopération internationale.
2. Commission de la législation générale : chargée des projets et des questions relatifs aux systèmes judiciaires, à la nationalité, au statut personnel et, d'une façon générale, à tout ce qui a trait au droit civil, commercial et pénal, à l'amnistie générale et à la justice transitionnelle. La commission est chargée en outre de l'examen de l'organisation générale de l'administration, du système électoral, du système de la propriété et des droits réels.
3. Commission de la finance, de la planification et du développement : chargée de l'examen des projets et questions relatifs à la monnaie, à l'impôt, aux échanges, aux affaires financières, au budget, aux plans de développement, à l'endettement et engagements financiers de l'État, et aux activités des entreprises publiques.
4. Commission de l'énergie et des secteurs productifs : chargée de l'examen des projets et questions relatifs à l'agriculture et pêche, l'eau, l'industrie, l'énergie, les mines, et l'artisanat.
5. Commission des secteurs de services : chargée de l'examen des projets et questions relatifs au commerce, aux prix, au transport, aux communications et au tourisme.
6. Commission de l'infrastructure et de l'environnement : chargée l'examen des projets et questions relatifs à l'équipement et l'habitat, à l'aménagement du territoire, aux nouvelles technologies, et à l'environnement.
7. Commission des affaires sociales : chargée de l'examen des projets et questions relatifs à la prévoyance sociale, la santé publique, l'emploi et les affaires familiales.
8. Commission de l'éducation : chargée de l'examen des projets et questions relatifs à l'éducation et à l'enseignement, à la formation, à la recherche scientifique, à la culture, à la jeunesse, aux loisirs, et au sport.

## **Section II : Organisation des travaux des commissions législatives permanentes**

**Article 68** : Chaque commission législative permanente est responsable de l'examen des projets ou propositions de lois et de toute autre question relevant de ses compétences que lui soumet le Président de l'Assemblée.

Elle examine également les questions que l'Assemblée plénière décide de lui soumettre ou les questions que la commission décide, avec l'accord du Président de l'Assemblée, de prendre en charge dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

**Article 69** : Chaque commission peut, après approbation du Président de l'Assemblée ou sur sa demande, examiner les aspects liés à ses compétences qui font partie d'un sujet soumis à une autre commission législative permanente. Elle élabore un rapport écrit concernant ces aspects qu'elle soumet à la commission concernée.

Toute commission législative permanente peut, après en avoir informé le Président de l'Assemblée, demander à l'une des autres commissions législatives permanentes d'émettre un avis sur un sujet dont elle est saisie pour en faire usage lors de ses délibérations.

En cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions législatives concernant leurs compétences, le président de la commission concernée remet au Président de l'Assemblée un mémoire en la matière qui le transmet à son Bureau pour décision.

**Article 70** : Le Président ou le Bureau de l'Assemblée peuvent demander l'examen en priorité d'un projet ou proposition de loi. Cette requête doit être motivée. La commission est alors tenue d'élaborer son rapport dans un délai ne dépassant pas une semaine à partir de la date de soumission de la demande d'examen prioritaire.

## **Chapitre IV : Les commissions spéciales**

### **Section I : La commission du règlement intérieur et de l'immunité**

**Article 71** : L'Assemblée forme une commission constituée de vingt deux (22) membres au maximum, qui est chargée de l'examen des modifications du règlement intérieur, des questions ayant trait à l'application des dispositions dudit règlement, ainsi que des questions liées à l'immunité. Cette commission siège pendant toute la durée du mandat de l'Assemblée. Elle est dénommée Commission du règlement intérieur et de l'immunité.

Les sièges au sein de la commission sont attribués conformément à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Les travaux ayant trait à l'immunité se déroulent à huit-clos.

**Article 72 (nouveau)** : L'Assemblée élit deux commissions spéciales pour le suivi des questions nationales urgentes et prioritaires, composées chacune de vingt-deux (22) membres au plus, la distribution des sièges se faisant selon l'article 8 du présent Règlement Intérieur :

- 1- La Commission des martyrs et blessés de la révolution et de l'application de l'amnistie générale : elle est chargée du suivi **et de la supervision** des questions ayant trait aux droits et compensations des martyrs et blessés de la révolution, ainsi que la mise en œuvre de la loi relative à l'amnistie générale, et la compensation des victimes de l'oppression depuis l'indépendance. **Elle est en droit de prendre connaissance de tous les dossiers et documents en possession de toutes les administrations.**
- 2- La Commission de la réforme administrative et de la lutte contre la corruption : elle est chargée du suivi **et de la supervision** des questions ayant trait à la corruption financière et administrative, la récupération des fonds publics détournés, le suivi des mesures destinées au développement et à la modernisation de l'administration ainsi que la réforme de la fonction publique. **Elle est en droit de prendre connaissance de tous les dossiers et documents en possession de toutes les administrations.**

Les deux commissions de suivi préparent des rapports mensuels faisant état des résultats de leurs travaux et de leurs recommandations. Ces rapports sont soumis au Bureau de l'Assemblée qui les soumet **obligatoirement** à la session plénière.

## **Section II : Les commissions de suivi et d'investigation**

**Article 73** : L'Assemblée nationale constituante peut, sur une proposition écrite soumise par un tiers (1/3) de ses membres, créer des commissions spéciales en vue d'enquêter sur des questions importantes. L'Assemblée adopte la décision de créer chaque commission spéciale par la majorité de ses membres.

Chaque commission d'investigation est constituée de vingt deux (22) membres au maximum, élus sur la base de la représentation proportionnelle des groupes parlementaires.

A la conclusion de ses travaux, chaque commission d'investigation prépare un rapport qu'elle soumet au Président de l'Assemblée qui le transmet à l'assemblée plénière. Une commission d'investigation est dissoute automatiquement dès que sa mission est accomplie.

## **Titre V : Session plénière**

### **Chapitre I : Tenue de la séance plénière**

**Article 75** : L'Assemblée réunie en séance plénière examine le projet de Constitution, les projets de loi et le projet de budget de l'Etat, une fois que les commissions appropriées ont examiné ces projets et ont préparé des rapports à leur sujet. Elle examine aussi tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

**Article 76** : Les séances plénières sont publiques. Les informations relatives à leur tenue sont communiquées par divers moyens, y compris :

1. Annonce publique des dates et horaires des séances plénières, ainsi que de leur ordre du jour.
2. Accueil des citoyens et des représentants des médias dans les endroits qui leur sont réservés et selon les procédures arrêtées par le Bureau.

3. Publication des débats et décisions de l'Assemblée, des résultats des votes et scrutins et autres procès-verbaux dans la publication du Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) consacrée aux délibérations de l'Assemblée nationale constituante.
4. La retransmission radiophonique et télévisée des travaux de l'Assemblée.
5. Diffusion sur le site électronique de l'Assemblée.

**Article 77** : Les travaux de l'Assemblée se déroulent en langue arabe. Cependant, le Bureau de l'Assemblée veille à fournir les moyens et les mécanismes permettant aux membres qui ne maîtrisent pas la langue arabe de participer aux travaux des commissions et de la plénière, et aux citoyens résidant à l'étranger de suivre les débats et travaux de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 78** : L'Assemblée peut délibérer à huit clos à la demande du Président de l'Assemblée, ou du président d'un groupe parlementaire, ou de dix membres au moins de l'Assemblée ; cette demande doit être approuvée par la majorité des membres de l'Assemblée.

Ne peuvent participer aux séances à huit clos que les membres de l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Assemblée ou son représentant, et toute autre personne autorisée par le Bureau. La consultation du procès-verbal d'une séance tenue à huit clos par des personnes autres que les membres de l'Assemblée doit être autorisée par le Président de l'Assemblée.

Les délibérations concernant la Constitution ne peuvent se dérouler à huit-clos.

**Article 79** : Les séances plénières de l'Assemblée nationale constituante se tiennent sur convocation du Président, aux dates et heures spécifiées par le Bureau. Le calendrier des réunions de l'Assemblée et des commissions est établi de manière à réserver une semaine de chaque mois aux contacts des membres avec les citoyens.

**Article 80** : Le Président ou l'un des deux vice-présidents déclare l'ouverture d'une séance plénière au jour et à l'heure fixés pour cette séance, et en présence d'un quorum représentant la majorité absolue des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée d'une heure. Après ce délai, la séance se tient de plein droit quel que soit le nombre de membres présents, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur au tiers (1/3) de l'ensemble des membres.

Dans un tel cas, l'Assemblée tient ses travaux conformément aux points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, les votes éventuels doivent se dérouler conformément aux dispositions de l'article 95 du présent règlement intérieur.

**Article 81** : Une séance plénière débute par la lecture de l'ordre du jour.

Le président de séance peut proposer l'addition de questions à l'ordre du jour qui doit être approuvé par la majorité des membres présents.

Avant d'entamer la discussion des points inscrits à l'ordre du jour, le président de séance présente les suggestions du Bureau de l'Assemblée relatives au déroulement des travaux

durant la séance, au temps de parole alloué aux interventions sur les divers points de l'ordre du jour et annonce toutes les questions dont l'assemblée plénière doit en être informées.

## **Chapitre II : Disposition au sein de la salle de séances**

**Article 82 (paragraphe quatre nouveau)** : Le Président de l'Assemblée divise la salle des séances plénières en ailes qui sont réservées aux divers groupes parlementaires.

Les ailes sont organisées en partant de la droite du Président vers sa gauche, et les sièges sont alloués proportionnellement aux effectifs de chaque groupe parlementaire. La dernière aile est réservée aux membres n'appartenant à aucun groupe selon l'ordre alphabétique.

Le premier siège de chaque aile est occupé par le président du groupe. Les sièges restants sont alloués aux autres membres du groupe selon l'ordre alphabétique de leur nom de famille, ou selon un ordre proposé par le président du groupe.

L'accès à la salle des séances n'est autorisé qu'aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante, aux membres du Gouvernement **et du cabinet présidentiel** et leurs collaborateurs, aux invités, et aux fonctionnaires de l'Assemblée disposant d'une autorisation délivrée par le Président de l'Assemblée.

## **Chapitre III : Déroulement des travaux**

**Article 83** : Le Président ou, en cas d'empêchement, l'un des deux vice-présidents, dirige les travaux de l'Assemblée, ouvre et lève les séances, maintient l'ordre, dirige les débats, annonce l'ouverture et la clôture des débats, assure le bon déroulement des opérations de vote et en annonce les résultats. Lors de la conduite des travaux, le Président tient compte des horaires de prières.

**Articles 84** : Les membres qui désirent prendre la parole lors d'un débat doivent, en début de séance, inscrire leurs noms sur la liste des orateurs et ce, en soumettant par écrit leurs noms au président de séance soit directement, soit par l'intermédiaire des groupes parlementaires.

Au début du débat, le président de séance donne lecture de la liste des intervenants et de leur ordre de passage.

**Article 85 (paragraphe premier nouveau)** : Dans les débats dont la durée a été délimitée, les intervenants doivent respecter le temps de parole qui leur a été attribué à titre individuel ou à leur groupe. **Le député présent peut céder une partie du temps de parole qui lui a été attribué à son collègue lorsque son nom est appelé, si le président de la séance en est informé par écrit avant le début du débat.**

Lorsqu'un groupe parlementaire épuise le temps de parole dont il dispose, la parole est refusée à ses membres.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question traitée. S'il s'en écarte ou s'il dépasse son temps de parole, le président l'avertit. S'il n'obtempère pas, le président peut lui retirer la

parole. Si malgré cela, l'orateur poursuit, le président ordonne de couper le microphone et la non consignation des paroles du membre en question dans le procès-verbal.

**Article 86 :** Si le président de séance estime que le temps alloué au débat est insuffisant, il peut proposer de l'étendre, auquel cas l'Assemblée statue à la majorité des membres présents et sans débat.

**Article 87 (nouveau) :** La parole est accordée au représentant du gouvernement **et au représentant du cabinet présidentiel**, ainsi qu'aux présidents et rapporteurs des commissions concernées, chaque fois qu'ils la demandent.

**Article 88 :** Le président de séance, s'il estime que le sujet a été suffisamment traité, peut proposer la clôture du débat. Il soumet cette proposition au vote, après avoir donné la parole à un seul orateur qui s'y oppose, et à un seul orateur qui la soutient. Chacune de ces deux interventions est limitée à deux minutes.

L'Assemblée statue sur l'extension ou la clôture du débat à la majorité des membres présents.

**Article 88 bis :** En cas de rejet par la commission initialement concernée d'un projet ou d'une proposition de loi à la majorité absolue de ses membres, il revient à la séance plénière, sur proposition de son président ou des initiateurs de la proposition ou sur demande du gouvernement, de décider à la majorité requise de l'adoption du projet ou de la proposition de loi. Après la lecture du rapport de la commission, il est passé directement et sans débat au vote sur le principe de la discussion du projet. Dans le cas où le projet est accepté, la discussion sur le projet ou la proposition se déroule suivant les procédures usuelles.

**Article 89 (paragraphe deux nouveau) :** Lors d'un débat général, la priorité est accordée à celui qui soulève une question d'ordre, ayant un rapport avec le déroulement de la séance. La parole lui est donnée immédiatement ou après que le membre qui intervenait ait terminé. Il doit démontrer que la question qu'il soulève a un rapport avec un article bien déterminé du règlement intérieur, et ce en deux minutes au maximum ; à défaut la parole lui sera retirée.

Si un député demande la parole pour discuter une question importante **ou urgente, il doit présenter une demande écrite précisant le motif de sa requête. Il revient au président de lui accorder la parole** en fin de séance. En outre, la parole ne peut être accordée pour revenir sur une question qui a été déjà tranchée que ce soit par l'acceptation, soit par le refus.

**Article 90 :** A la clôture du débat général, l'Assemblée décide, par la majorité des membres présents, soit de passer à la discussion des articles successivement, soit de renvoyer le projet aux commissions, soit de reporter l'examen du projet à une séance ultérieure.

S'il est décidé de renvoyer le projet de loi aux commissions, le débat est suspendu jusqu'à la soumission d'un nouveau rapport à son sujet lors d'une séance ultérieure dont la date est fixée par le Bureau.

**Article 91 (nouveau) :** Des amendements aux articles du projet objet du débat peuvent être proposés, à condition que l'amendement soit présenté de manière précise et sous forme

écrite par au moins cinq députés. Aucun d'entre eux ne peut participer à la présentation de plus d'une proposition de texte qui rassemble tous les amendements portant sur cet article.

Les amendements portant sur les projets ou propositions de loi sont présentés à la commission concernée dans un délai ne dépassant pas quatre jours ouvrables à compter de la date de leur publication sur le site électronique de l'Assemblée, sans compter le jour de publication.

Il est possible, à titre exceptionnel, de présenter des amendements avant la fin du débat général si le rapport de commission et le texte du projet ou de la proposition de loi n'ont pas été distribués dans les délais prévus par l'article 62.

Passé ce délai, il n'est plus possible de présenter des amendements sauf de la part du gouvernement ou d'un représentant des députés à l'origine de la proposition de loi. Ces amendements sont soumis au vote sans débat.

Le rapporteur de la commission lit les amendements portant sur chaque article.

Ne participent au débat sur l'amendement que le président de la commission, **ou son vice-président** ou son rapporteur ~~ou le rapporteur général de la Constitution~~ ou l'un de ses suppléants ainsi que les présidents des groupes parlementaires, le représentant du gouvernement, un membre parmi ceux qui ont proposé l'amendement, et un membre parmi ceux qui s'y opposent.

Le vote sur le contenu de l'amendement se déroule avec la même majorité que celle exigée pour le vote de l'article que l'on veut amender.

**Article 92 :** Après le vote sur les amendements, il est procédé au vote de chaque article conformément aux modalités mentionnées dans l'article 95, à la suite de quoi le projet dans sa totalité est soumis au vote.

Aucun retour au débat n'est autorisé une fois que le vote a commencé.

**Article 93 :** Lorsque l'Assemblée adopte l'amendement d'un article, et si cet amendement entraîne des effets sur un article déjà adopté, elle doit revenir sur cet article pour en débattre et le soumettre à un nouveau vote.

A la demande du représentant du gouvernement, ou du président de la commission compétente ou de son rapporteur, ou du rapporteur général de la Constitution, l'Assemblée peut rouvrir le débat au sujet d'un article déjà adopté, si de nouveaux éléments pertinents apparaissent avant la clôture des délibérations du projet en cours.

## **Chapitre IV : Quorum et vote en séance plénière**

**Article 94 :** Le droit de vote est personnel et ne peut être exercé par délégation ou par correspondance.

Le vote est exprimé comme suit : acceptation, refus ou abstention.

**Article 95 :** L'Assemblée nationale constituante adopte les projets de loi et prend ses décisions conformément à ce qui suit :

1. A la majorité des membres présents, à condition que le nombre des approbations ne soit pas inférieur au tiers (1/3) des membres de l'Assemblée, lorsqu'il s'agit :
  - d'adopter les projets de lois ordinaires,
  - d'adopter le règlement intérieur,
  - d'examiner les décrets-lois pris à partir du 14 janvier 2011 dans le domaine des lois ordinaires.
  
2. A la majorité absolue des membres de l'Assemblée lorsqu'il s'agit :
  - d'un vote de confiance,
  - d'une motion de censure,
  - de la destitution du Président de la République de ses fonctions,
  - de la destitution du Président de l'Assemblée nationale constituante de ses fonctions,
  - d'un vote sur les articles du projet de Constitution,
  - d'adopter des projets de lois organiques,
  - d'examiner les décrets-lois pris à partir du 14 janvier 2011 dans le domaine des lois organiques.
  
3. A la majorité des deux-tiers (2/3) des membres de l'Assemblée lorsqu'il s'agit :
  - d'adopter le projet de Constitution en première lecture,
  - d'adopter le projet de Constitution en cas de deuxième lecture,
  - de déclarer la guerre ou de ratifier un traité de paix.

**Article 96 :** Tout en tenant compte des procédures de vote mentionnées dans l'article 11, le vote est public ; il a lieu par :

- procédé électronique,
- à main levée,
- vote par appel.

**Article 97 :** Le Président proclame le résultat du vote et la décision de l'Assemblée qui en découle. Après l'annonce de la décision, les commentaires ou la remise en cause du vote ne sont pas autorisés, le tout sans préjudice de l'article 93 du règlement intérieur.

## **Chapitre V : Les procès-verbaux**

**Article 98 :** Il est établi, pour chaque séance de l'Assemblée, un procès-verbal intégral, publié au Journal Officiel des Délibérations de l'Assemblée. Il devient définitif si le Président n'a été saisi d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification une semaine après sa publication.

Tout membre peut soumettre par écrit au Président de l'Assemblée une contestation au sujet de son intervention telle que consignée au Journal Officiel et ce, dans les délais indiqués au paragraphe précédent.

Le Bureau de l'Assemblée examine les contestations et statue sur leur prise en considération. En cas d'acceptation de la contestation, le Président de l'Assemblée autorise la rectification du procès-verbal et la publication de la version modifiée.

## Chapitre VI : Le maintien de l'ordre

**Article 99** : A l'exception du président de séance, aucun membre ne peut interrompre un orateur, ou lui adresser des remarques. Aucun membre ne peut prendre la parole sans y être autorisé par le président de séance.

**Article 100 (nouveau)** : Le président de la séance rappelle le règlement à tout député qui enfreint le règlement ou le perturbe ou qui prend la parole sans autorisation du président de séance.

Le président de la séance adresse un avertissement à tout député auquel a été rappelé le règlement à deux reprises au cours de la même séance, ou qui a proféré insulte, diffamation ou menace à l'encontre d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée. La parole lui est retirée jusqu'à la fin de la séance et l'avertissement est consigné dans le compte rendu de la séance.

Si le membre ne se conforme pas aux mesures prises à son encontre en continuant de perturber le travail de l'Assemblée ou en faisant usage d'une quelconque forme de violence physique au cours d'une séance plénière ou en adoptant un comportement dégradant pour l'Assemblée ou le président de la séance, le Bureau de l'Assemblée peut, sur proposition du président de séance, le priver de la prise de parole sans pour autant lui retirer son droit de vote ; cette privation ne pouvant excéder trois séances consécutives, durant lesquelles le député indiscipliné est considéré comme absent. Le Bureau prend sa décision à la majorité de ses membres.

Le député concerné par cette sanction peut se présenter pour donner son point de vue ou se faire représenter par l'un de ses collègues, et ceci suite à sa convocation par tout moyen à même de laisser une trace écrite.

**Article 101** : Toute personne non membre doit s'abstenir de donner des marques d'approbation ou d'improbation durant les séances. Le président de séance peut ordonner l'évacuation de toute personne troublant l'ordre à l'intérieur de la salle.

**Article 102** : Si le déroulement normal des travaux est perturbé pour une quelconque raison, et que le Président n'est pas en mesure de rétablir l'ordre, il peut ordonner la suspension de la séance. Si la perturbation continue après la reprise des travaux, la séance est reportée à une date ultérieure.

Le président d'un groupe parlementaire peut demander une suspension de séance pour consultation. La suspension ne peut dépasser trente minutes, et ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même sujet.

## IV<sup>ème</sup> Partie : Examen du projet de Constitution

**Article 103** : Parallèlement aux commissions permanentes constituantes, l'Assemblée nationale constituante établit un comité mixte de coordination et de rédaction composée par :

- le Président de l'Assemblée nationale constituante, président,
- le rapporteur général de la Constitution, vice-président,
- les premier et deuxième adjoints du rapporteur général de la Constitution, et les présidents et rapporteurs des commissions permanentes constituantes, membres.

Le rapporteur général de la constitution et ses adjoints sont élus conformément à l'article 5 du présent règlement.

**Article 104 (alinéa trois nouveau)** : Le comité mixte de coordination et de rédaction est chargé de :

- la coordination immédiate et continue des travaux des commissions permanentes constituantes,
- la préparation du rapport général sur le projet de la Constitution avant sa soumission à l'assemblée plénière,
- ~~— l'établissement de la version définitive du projet de la Constitution conformément aux décisions de l'assemblée plénière.~~

Les commissions constituantes s'engagent à étudier les remarques et les propositions issues du débat général et du dialogue national sur la constitution, et ceci dans un délai ne dépassant pas dix jours de travail à compter de la date de réception des rapports.

Si l'une des commissions constituantes n'y parvient pas, elle achèvera son travail en collaboration avec le comité mixte de coordination et de rédaction dans un délai supplémentaire qui ne peut excéder cinq jours de travail.

Le comité se réunit pour préparer la version finale du texte du projet de Constitution en se basant sur le travail des commissions et avec l'aide d'experts, dans un délai ne dépassant pas dix jours de travail. Il la transmet ensuite aux commissions constituantes pour avis, chacune respectivement sur la partie dont elle a la charge, dans un délai ne dépassant pas les deux jours.

Les avis des commissions sont publiés et distribués obligatoirement avec le rapport général et le projet de Constitution.

**Article 105** : Le Président de l'Assemblée nationale constituante procède à l'enregistrement du projet de la Constitution sur le registre d'ordre dès que la rédaction de ce projet est terminée, puis fait parvenir le projet, accompagné du rapport général sur la Constitution et des rapports des commissions permanentes constituantes, à tous les membres, au Président de la République, et au Chef du gouvernement et ce, deux semaines avant la tenue de séance plénière.

**Article 106 (paragraphe trois et quatre nouveaux)** : A l'ouverture de la séance plénière, il est fait lecture du rapport général sur la Constitution.

La présentation du rapport général est suivie par un débat général sur le projet de la Constitution, et la parole est donnée aux membres.

A l'issue du débat général, le débat sur les articles et le vote article par article sont ouverts. Les propositions d'amendement portant sur le projet de Constitution sont présentées par cinq membres au moins par écrit et avec une formulation précise, et ceci dans un délai de quatre jours avant la discussion du chapitre concerné par la proposition. Aucun d'entre eux ne peut participer à la présentation de plus d'une proposition de texte qui rassemble tous les amendements portant sur cet article. Le Préambule est considéré comme un chapitre et chacun de ses paragraphes est considéré comme un article.

Le débat sur le chapitre est annoncé sur le site électronique de l'Assemblée 10 jours au moins avant la date de ladite séance plénière.

Le rapporteur général de la Constitution ou s'il est absent l'un de ses suppléants, prend ensuite la parole pour répondre aux interventions des membres.

**Article 107** : Le projet de la constitution est adopté conformément à l'article 3 de la loi constituante portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

## V<sup>ème</sup> Partie : Examen des projets de loi

**Article 108 (paragraphe premier nouveau)** : Les projets et propositions de lois sont soumis au Président de l'Assemblée par le gouvernement, ou par dix (10) membres au moins de l'Assemblée Nationale Constituante. **Le Bureau de l'Assemblée doit transmettre les projets et propositions de loi aux commissions chargées de leur étude dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur dépôt.**

Les propositions de lois et les amendements ne sont recevables que lorsque leur adoption n'entraîne pas une diminution des ressources publiques, ou la création de nouvelles charges.

**Article 109 (nouveau)** : Les projets et propositions de loi rejetés ne peuvent être présentés de nouveau avant un délai de **six trois** mois de la date de leur rejet.

### Titre I : Dépôt et retrait

**Article 110** : Les parties ayant initié une proposition peuvent la retirer avant sa présentation devant l'Assemblée. Le retrait doit être motivé.

### Titre II : Adoption des projets de lois

**Article 111** : Le Président de l'Assemblée transmet aux membres de l'Assemblée et du gouvernement le projet d'ordre du jour ; il y joint les projets et les propositions de lois et les rapports des commissions y relatifs. A cet effet, il utilise tout moyen de transmission à même de laisser une trace écrite de l'opération. La remise des documents doit avoir lieu au moins quarante-huit heures (48) avant la tenue de la séance plénière, sauf en cas d'urgence.

**Article 112** : Au début de la discussion des projets de lois soumis à l'Assemblée, la parole est donnée au rapporteur de la Commission, puis au représentant du gouvernement ou au porte-parole des initiateurs du projet – s'ils la demandent.

Si les membres détiennent une copie du texte du projet de loi objet des délibérations, le rapporteur de la commission peut se limiter lors de son intervention à une présentation succincte du contenu du projet.

Le représentant du gouvernement ou le président de commission, selon les cas, répond aux interventions des membres.

**Article 113** : Les traités et accords internationaux ne peuvent être soumis à un vote par article ou à des modifications. L'Assemblée décide soit d'adopter, soit d'adopter avec des réserves, soit d'ajourner, soit de rejeter.

## **VI<sup>ème</sup> Partie : Contrôle de l'action du gouvernement**

### **Titre 1<sup>er</sup> : Questions écrites et orales**

**Article 114 (paragraphe trois et quatre nouveaux)** : Un ou plusieurs membres peuvent poser des questions écrites au gouvernement par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée nationale constituante.

Les questions écrites doivent être succinctes et précises, et éviter toute référence à caractère personnel.

Le Bureau de l'Assemblée détermine la conformité des questions écrites à ces conditions. Sa décision **motivée** est communiquée par écrit aux auteurs des questions. **Il les transmet au gouvernement dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa décision.**

Le gouvernement fait parvenir les réponses au Président de l'Assemblée dans un délai ne dépassant pas **un mois quinze jours** à partir de la remise des questions. Les questions et les réponses écrites au gouvernement sont publiées au Journal Officiel des délibérations de l'Assemblée Nationale Constituante, ainsi que sur le site électronique de l'Assemblée.

**Article 115** : Tout membre peut, au cours d'une séance plénière, adresser des questions orales au gouvernement. Pour ce faire, le membre remet au Président de l'Assemblée une requête écrite, indiquant la teneur des questions et spécifiant le membre du gouvernement auquel les questions sont adressées. La réponse du gouvernement est fournie lors d'une séance dont la date est fixée par le Bureau.

Lors de leur présentation, les questions orales doivent se conformer aux dispositions de l'article 114, alinéa 2. Le gouvernement est informé de la teneur des questions orales, et de la date de la séance de présentation des réponses.

**Article 116** : Un membre ayant posé des questions peut les retirer, en motivant son retrait.

## **Titre II : Séances de dialogue avec le gouvernement**

**Article 117** : L'Assemblée consacre une séance de dialogue avec le gouvernement sur les orientations générales et les politiques sectorielles et ce, une fois par mois et toute les fois que cela est nécessaire, à la demande du Bureau ou de la majorité des membres de l'Assemblée.

Les séances de dialogue débutent par une présentation liminaire sur le sujet faite par le membre du gouvernement ; celui-ci fournit ensuite des réponses aux questions des membres et pour ce faire, il a le droit de demander un délai pour préparer ses réponses.

## **Titre III : Motion de censure**

**Article 118** : Si l'Assemblée est d'avis que le gouvernement s'est détourné de son programme de travail préalablement annoncé, elle peut décider de s'opposer à ce que le gouvernement continue à assumer ses responsabilités et ce, en votant une motion de censure.

La motion de censure est soumise au Président de l'Assemblée, sous forme d'un projet motivé et signé par au moins un tiers (1/3) des membres de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée la transmet au Bureau. Ce dernier prépare un rapport sur le projet de motion dans un délai ne dépassant pas une semaine.

Le Président de l'Assemblée convoque, par tout moyen qui laisse une trace écrite, l'Assemblée à se réunir dans un délai ne dépassant pas deux semaines à partir de la présentation du projet de motion, en vue de discuter et statuer sur ledit projet. Le Président de l'Assemblée informe le Président de la République de la décision de l'Assemblée.

La même procédure s'applique s'agissant du retrait de confiance d'un membre du gouvernement.

## **VII<sup>ème</sup> Partie : Statut de membre**

**Article 119** : Chaque membre de l'Assemblée nationale constituante est un représentant de tout le peuple, à partir de la publication des résultats définitifs des élections au Journal Officiel de la République Tunisienne le 15 novembre 2011. Un membre appartenant à la fonction publique bénéficie ipso facto d'une mise en indisponibilité spéciale, conformément à l'article 23 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 120** : Un nouveau membre prête serment conformément à l'article 2 du présent règlement, et ce lors de la première séance plénière qui se tient après qu'il ait rejoint l'Assemblée.

**Article 121** : L'Assemblée attribue à ses membres une indemnité mensuelle, ainsi qu'une somme couvrant les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membres de l'Assemblée nationale constituante. Les montants de l'indemnité et du remboursement des frais sont fixés par décision du Président de l'Assemblée.

**Article 122** : Le Bureau coordonne avec le gouvernement en vue de fournir les espaces et moyens à même de faciliter la tâche des membres en déplacement dans les régions, et leur assurer la sécurité requise.

Ces mesures s'appliquent également aux représentants des tunisiens à l'étranger.

**Article 123** : Le mandat d'un membre de l'Assemblée nationale constituante se termine avant la fin du mandat de l'Assemblée par décès, démission ou destitution de ce membre, auquel cas le siège vacant est attribué au candidat suivant dans le classement de la même liste, conformément au décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 124** : Il est interdit à tout membre de l'Assemblée nationale constituante de faire usage de sa qualité dans toute publicité relative à des activités financières, industrielles, commerciales ou professionnelles.

Il est interdit à tout membre de l'Assemblée nationale constituante de conclure des contrats à caractère commercial avec l'État, les collectivités publiques, les établissements publics ou les entreprises publiques.

Il est interdit à tout avocat, huissier-notaire, ou expert auprès des tribunaux, membre de l'Assemblée nationale constituante, dans le cadre de ses activités professionnelles, d'entreprendre toute mesure ou d'engager toute action contre l'État, les collectivités publiques, les établissements publics ou les entreprises publiques et ce, à partir de la date d'adoption du présent règlement intérieur.

**Article 125** : Les membres de l'Assemblée doivent participer assidûment aux séances de l'Assemblée et des commissions auxquelles ils appartiennent. Un membre est automatiquement excusé lorsqu'il est membre du gouvernement, ou lorsqu'il est chargé par l'Assemblée d'une mission qui l'empêche d'être présent à ces séances.

**Article 126 (paragraphe quatre et cinq nouveaux)** : Il est interdit aux membres de l'Assemblée de s'absenter sans préavis.

Le Président de l'Assemblée peut accorder à un membre une autorisation d'absence pour une période déterminée. Les absences pour des périodes indéterminées ne sont pas autorisées, sauf pour les congés de maladie.

Le Président de l'Assemblée adresse un avertissement à un membre qui s'absente sans autorisation, et un avertissement écrit en cas de récidive.

Au-delà de trois absences non justifiées à des séances au cours d'un même mois, il appartient au Bureau de fixer une déduction des indemnités, proportionnelle au nombre d'absences. ~~Lorsqu'un membre s'absente sans excuse pendant plus de trois mois au cours de l'année, le Bureau peut proposer à l'Assemblée de considérer ce membre comme défaillant. L'Assemblée statue sur cette proposition par vote secret et à la majorité absolue des membres.~~

Le Bureau de l'Assemblée doit publier sur le site électronique de l'Assemblée la liste des présents aux séances plénières et aux commissions dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables après la fin de la séance ; la liste précise si l'absence était justifiée ou pas. Chaque député a le droit de faire opposition dans la limite d'une semaine à compter de la date de publication de la liste.

**Article 127** : Il est interdit de fumer en dehors des endroits prévus à cet effet.

## VIII<sup>ème</sup> Partie : Immunité

**Article 128** : Les membres de l'Assemblée nationale constituante bénéficient de l'immunité conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi constituante portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

**Article 129** : Une demande de levée de l'immunité est examinée lorsqu'elle émane de l'autorité juridictionnelle accompagnée du dossier de l'affaire à l'origine de la demande.

Le membre intéressé peut refuser d'invoquer l'immunité.

La commission chargée du règlement intérieur et de l'immunité procède à l'examen des dossiers qui lui sont soumis et à l'élaboration de rapports y afférents et ce, dans un délai ne dépassant pas les quinze (15) jours à partir de la date de réception du dossier.

**Article 130** : Aucun membre n'appartenant pas à la commission du règlement intérieur et de l'immunité ne peut assister aux travaux de cette commission sauf pour témoigner ou pour répondre aux questions de la commission, et dans la limite du temps requis pour l'audition du membre.

**Article 131** : Lorsque la demande de levée de l'immunité concerne un membre qui appartient à la commission chargée du règlement intérieur et de l'immunité, cette appartenance est suspendue jusqu'à ce que la commission ait terminé la préparation de son rapport sur le dossier en question.

Le Président de l'Assemblée informe le membre concerné, et transmet la demande susmentionnée et les pièces jointes à la commission. Celle-ci procède à l'examen du dossier et à l'audition du membre impliqué qui peut demander à un de ses collègues de l'Assemblée de parler en son nom devant la commission.

La commission remet son rapport à l'Assemblée plénière.

**Article 132** : Une demande pour mettre fin à l'arrestation d'un membre est formulée sous forme d'une proposition présentée par un ou plusieurs membres de l'Assemblée et d'une décision de l'Assemblée à la lumière d'un rapport élaboré par la commission chargée du règlement intérieur et de l'immunité dans un délai ne dépassant pas les quarante-huit (48) heures, et après l'audition de l'auteur ou du premier des signataires de la proposition.

**Article 133** : L'Assemblée examine toutes ces demandes à la lumière du rapport élaboré par la commission. Ce rapport est distribué à tous les membres avant la tenue de la séance plénière.

Il est procédé à la lecture du rapport de la commission chargée du règlement et de l'immunité, puis à l'audition du membre sujet de la procédure s'il souhaite s'exprimer, ou bien d'un collègue qu'il aura désigné pour parler en son nom.

Puis l'Assemblée statue sur les demandes de levée d'immunité ou de cessation d'une arrestation à la majorité des membres présents.

Le Président transmet la décision de l'Assemblée aux parties concernées.

**Article 134** : Si l'Assemblée décide de rejeter la demande de levée d'immunité ou de la proposition de cessation d'une arrestation, aucune nouvelle demande ou proposition ne peuvent être présentées si elles sont liées aux mêmes faits ayant motivé la demande initiale ou la proposition rejetée.

## **IX<sup>ème</sup> Partie : Représentation de l'Assemblée dans les instances et assemblées nationales et relations internationales**

**Article 135** : Le Bureau désigne les représentants de l'Assemblée auprès des instances et assemblées nationales, arabes et internationales, en veillant à inclure des membres appartenant aux différents groupes proportionnellement à leur importance numérique, et en tenant compte du facteur de spécialisation.

Le Président informe l'Assemblée des désignations et les communique aux instances concernées à l'extérieur de l'Assemblée.

Chaque membre représentant l'Assemblée auprès de l'une des instances précitées est tenu de préparer des rapports périodiques sur ses activités au sein de cette instance, et de les soumettre au Bureau de l'Assemblée dans un délai ne dépassant pas deux semaines. La même procédure s'applique aux délégations parlementaires.

**Article 136** : Le Bureau de l'Assemblée établit la liste des groupes d'amitié parlementaire et des accords de jumelage, reçoit les demandes de constitution de tels groupes et les demandes d'y adhérer. En attribuant les différents postes, le Bureau veille à assurer la représentation des différents groupes en reflétant leur importance numérique.

Tout membre a le droit d'adhérer à un groupe d'amitié parlementaire, comme il a le droit de s'en retirer. Il adresse une lettre à cet effet au Président de l'Assemblée.

Chaque groupe d'amitié parlementaire désigne parmi ses membres un Bureau constitué d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur. La distribution des postes tient compte de la représentation des groupes parlementaires.

Un membre peut être membre de plusieurs groupes d'amitié parlementaire, mais il ne peut être membre que d'un seul Bureau de ces groupes.

Le Président communique à l'Assemblée la liste des groupes d'amitié parlementaire, la composition de leurs Bureaux respectifs, et toute modification éventuelle de ces informations.

## **X<sup>ème</sup> Partie : Autonomie administrative et financière de l'Assemblée**

**Article 137** : L'Assemblée nationale constituante jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat.

### **Titre I : Organisation administrative**

**Article 138** : L'Assemblée détermine le statut de son personnel en tenant compte des spécificités de la fonction parlementaire et des exigences du travail administratif au sein de l'Assemblée, tout en respectant les principes généraux de la fonction publique.

Elle détermine également les statuts des agents affectés aux différents services qui relèvent de sa responsabilité.

**Article 139** : Le Bureau de l'Assemblée détermine l'organisation structurelle de ses services administratifs.

Il revient au Président de l'Assemblée nationale constituante d'attribuer les emplois fonctionnels au sein de l'administration de l'Assemblée, avec l'aval de la majorité des membres du Bureau.

### **Titre II : Organisation financière**

**Article 140** : Le Bureau de l'Assemblée constitue une commission spéciale chargée de la préparation d'un avant-projet du budget de l'Assemblée. Les membres de cette commission sont désignés parmi les membres et les hauts fonctionnaires de l'Assemblée, en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes parlementaires.

Cette commission élabore un avant-projet du budget de l'Assemblée conformément à la législation en cours et dans les délais fixés à cet effet.

Le Président de l'Assemblée soumet l'avant-projet de budget au Bureau qui l'examine, en arrête la version définitive, et l'adopte à la majorité de ses membres.

## **XI<sup>ème</sup> Partie : Dispositions finales**

**Article 141** : Dix membres peuvent soumettre par écrit des projets d'amendement du règlement intérieur de l'Assemblée.

Les projets d'amendement conformes aux exigences de forme sont transmis par le Président de l'Assemblée à la commission spéciale du règlement intérieur et de l'immunité.

La commission spéciale du règlement intérieur et de l'immunité peut également prendre l'initiative de proposer des amendements au règlement intérieur.

**Article 142** : La commission spéciale du règlement intérieur et de l'immunité examine les propositions et élabore un rapport qu'elle soumet à l'Assemblée plénière. En cas d'approbation, l'amendement prend effet à partir de la date de son adoption par l'Assemblée nationale constituante. Il est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Article 143** : Le règlement intérieur entre en vigueur à partir de la date de son adoption par l'Assemblée nationale constituante. Il est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.